

Claude-Béatrice SPIRE

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour exécution, une copie de mon arrêté en date de ce jour relatif aux installations susvisées.

P.J. : 1.

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Commune de SAINT-RAPHAEL.
Autorisation d'exploiter la déchetterie et une installation de broyage
de déchets verts délivrée à la Communauté d'Agglomération de
Fréjus – Saint-Raphaël.

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES
Affaire suivie par Mme Dominique BOUX
dominique.boux@var.pref.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33.
☎ : 04.94.18.84.38.

à

LE PREFET DU VAR
Toulon, le 13 juin 2007

PREFECTURE DU VAR

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



04.94.18.84.33
19 JUN 2007
RECEU LE
TOULON

f - sc.



PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRÊTE EN DATE DU
1-3 JUN 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA DÉCHÉTERIE
ET LES INSTALLATIONS DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS
- COMMUNE DE SAINT-RAPHAËL -**

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre I^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert d'ordures ménagères, et d'une déchetterie, quartier Mal Temps – Le Petit Défens à Saint-Raphaël,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté d'Agglomération de Fréjus – Saint-Raphaël, dont le siège social est : mairie de Saint-Raphaël, direction générale de services, rue des Châtagniers – 83700 SAINT-RAPHAËL - en vue d'être autorisé à l'extension de la déchetterie et à l'exploitation des installations de broyage de déchets verts situées boulevard du Cercon à Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête publique du 7 novembre au 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 mars 2007,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 mai 2007,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de FREJUS SAINT-RAPHAËL dont le siège social se situe à la mairie de SAINT-RAPHAËL est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des déchets ménagers, située au lieu dit « Mal-Temps et Le Petit Défens », à SAINT-RAPHAËL, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 août 1997.

Elle est également autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir la déchetterie et à créer une installation de broyage de déchets verts.

La station de transit de déchets ménagers et assimilés située sur le même site est inchangée.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales :

- la réception des encombrants, les déchets inertes, les déchets verts et autres déchets ménagers assimilés déposés par les particuliers et les entreprises. Conditionnées selon leur nature et les filières de traitement adaptées, ces déchets seront ensuite acheminés vers des unités de recyclage ou d'élimination,
- une installation de broyage visant à réduire, avant transport, les volumes des déchets verts collectés au niveau de la déchetterie,
- le transfert des ordures ménagères depuis les bennes de collecte dans des caissons de transport de grande capacité qui seront acheminés vers un centre de traitement,

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Caractéristiques	Régime	Nomenclature ICPPE Rubriques concernées	Designation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPPE
7 500 m ² y compris la voirie	Autorisation	2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ; la superficie de l'installation étant supérieure à 3 500 m ² : Autorisation
Broyeur 250 KW	Déclaration	2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kilowatts mais inférieure ou égale à 500 kilowatts
Non modifiée par le projet	Autorisation	322	Station de transit

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bâtiments et équipements situés dans l'emprise de l'établissement.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 portant autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers et une déchetterie, commune de SAINT-RAPHAËL.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier daté de septembre 2005 et complété le 21 juillet 2006, et déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET RÉGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, et sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement aux articles 34-1 et suivants de ce décret).

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage, notamment par l'implantation d'espaces verts et de haies végétales.

Les clôtures périphériques seront nettoyées périodiquement de tous les papiers et éléments légers emportés par le vent. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau public de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1.2. - Réseaux de collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. - Description des divers réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales extérieures et les eaux de ruissellement intérieures.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le site ne reçoit pas d'eaux pluviales extérieures de part sa topographie ;

- Les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être sont collectées dans 2 réseaux destinés à recevoir les eaux issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées de chaque installation du site (voies de circulation, aires de stationnement, zones de déchargement) et à les rejeter au milieu naturel ou dans le réseau pluvial collectif. Ces eaux transitent dans deux **bacs décanter-débouilleur**. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales transitant sur la surface de projet passent dans un **bassin de rétention** des eaux pluviales, dimensionné de manière à ramener le débit de sortie, lors d'événements pluvieux exceptionnels de fréquence centennale, à l'équivalent du débit décennal naturel avant travaux ;
- les eaux usées de type domestique issues des sanitaires (eaux vannes) sont rejetées dans le réseau collectif d'eaux usées ;

Article 3.1.2.2. - Conception, entretien et réparation des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel.

Ces dispositions concernent tout particulièrement le réseau d'évacuation des eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être issues du bassin de rétention de celles-ci.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet, etc..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu, à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.1.3 - Installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides

Les installations de prétraitement et de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 3.1.4. - Qualité des effluents liquides rejetés

Article 3.1.4.1. - Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, J.O. du 3/3/98).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Article 3.1.4.2. - Valeurs limites de qualité des rejets aqueux

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales (eaux de ruissellement internes) respectent avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites ci-après :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
pH	Norme NFT 90 0008	compris entre 5,5 et 8,5
MST	NF EN 872	35
DBO ₅	NFT 90103	30
DCO	NFT 90101	125
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10

Article 3.1.4.3. - Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

Article 3.1.4.3.1. - Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (Cf. notamment l'article 3.1.4.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables (écart supérieur à 50 %) entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 3.1.4.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

La surveillance exercée par l'exploitant sur les rejets aqueux consiste à inspecter périodiquement les ouvrages et à réaliser les mesures prévues dans le tableau ci-dessous. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées au titre de l'auto-surveillance. Ces mesures sont laissées pour l'instant à l'appréciation de l'exploitant.

Les modalités de la surveillance analytique des effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales souillées (eaux de ruissellement internes) sont définies ci-après. Les prélèvements sont réalisés en sortie des bassins de rétention :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.6.1. - Généralités

Article 3.1.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols (y compris par les eaux pluviales ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie)

Les ouvrages de rejet, doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Afin de ne pas aggraver la situation des zones inondables situées à l'aval, un bassin de récupération des eaux pluviales transitant sur la surface de projet, dimensionné de manière à ramener le débit de sortie, lors d'événements pluvieux exceptionnels de fréquence centennale, à l'équivalent du débit décennal naturel avant travaux, est aménagé.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre le prélèvement d'un échantillon.

- l'évacuation dans le réseau des eaux usées collectif ;
- l'déversoir de bassin d'orage dans le réseau pluvial collectif.

Ils sont au nombre de 2 pour cet établissement, à savoir :

Les points de rejet dans le milieu récepteur (milieu naturel ou réseau public d'assainissement) sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 3.1.5. - Conditions de rejet des effluents liquides

Paramètre	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Hydrocarbures totaux		ponctuel	1 fois par an
					DCO		ponctuel	1 fois par an
					DB05		ponctuel	1 fois par an
					MEST		ponctuel	1 fois par an
					pH		ponctuel	1 fois par an
Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non normalisées	nécessairement	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Contrôle
								mesure

Le stockage des produits solides dangereux ou polluants ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits sont effectués sur des aires étanches couvertes évitant tout apport d'eau météorologique ou à défaut aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.1.6.3. - Stockage des produits ou déchets solides

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé. pollution des eaux et des sols satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ces stockages de liquides susceptibles de créer une

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Article 3.1.6.2. - Stockages des produits ou déchets liquides

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 3.2.1.1. - Prévention

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (notamment d'hydrocarbures) est interdit dans les eaux souterraines.

Article 3.1.7.1. - Interdiction de rejet

Article 3.1.7. - Eaux souterraines

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portant en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.6.8. - Etiquetage - Identification

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Articles 3.1.6.7. - Données de sécurité

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

l'établissement

Article 3.1.6.6. - Transport et manipulation des produits ou déchets dans

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Article 3.1.6.5. - Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.6.4. - Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Tout brilage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le matériel de broyage et de criblage est équipé de dispositifs limitant la dispersion des poussières ;
- le broyage et le retournement des andains est réalisé en dehors des périodes météorologiques défavorables, susceptibles de favoriser la dispersion des poussières (temps sec et venteux) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.2.1.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet de l'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 3.2.2. - Les odeurs

Article 3.2.2.1. - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Dans cette optique, les déchets stockés seront limités en volume et en durée.

Article 3.2.2.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

UO = unité d'odeur.	
400	3 000
300	2 000
200	600
100	250
ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m³)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Article 3.3.3. - Niveaux de bruit en limite de propriété

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Article 3.3.2. - Émergence admissible

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leurs sont applicables. En l'état actuel de la réglementation, il s'agit de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

Article 3.3.1. - Généralités

ARTICLE 3.3. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
100	$36\ 000 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
50	$3\ 600 \times 10^6$
30	$720\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
0	$1\ 000 \times 10^3$

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- d'un réseau hydraulique alimentant deux poteaux d'incendie. L'alimentation du réseau hydraulique doit être suffisante pour permettre un débit cumulé de 120 m³/h sous une pression d'un hydrant conforme aux normes en vigueur et d'un débit de 1000 l/mn pour une pression de 1 bar minimum,
 - d'un accès de 1,50 m de large (à réaliser) jusqu'au poteau incendie existant en limite de propriété côté collège, afin de disposer d'un hydrant à moins de 150 m,
- L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

Article 3.4.1. – Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 3.4. - PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.3.5. - Vibrations

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Article 3.3.4. - Mesure des émissions sonores

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	70 dB	en tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement
	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB	

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations s'appliquent aux installations de l'établissement.
A cet effet, l'exploitant doit faire établir, par un organisme qualifié, une étude préalable de la nécessité ou non d'assurer une protection de ses installations contre les effets de la foudre (et dans l'affirmative une

Article 3.4.5. - Protection contre la foudre

Le bâtiment d'exploitation est d'accès facile aux engins des services d'incendie grâce à la conception des voies de circulation le desservant.

La toiture du bâtiment d'exploitation doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments les exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 3.4.4. - Conception des bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentes par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 3.4.3. - Protections individuelles

L'accès à l'établissement doit être praticable en tout temps et débroussaillé de part et d'autre sur une profondeur de 10 m. Autour du site, le terrain sera débroussaillé sur une profondeur de 100 m et maintenu en l'état.

Article 3.4.2. - Débroussaillage

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- d'un système d'appel à la caserne de pompier, située à 500 m.
- d'une borne RIA,
- de deux accès pompiers au nord-est et au nord-ouest du site,
- des extincteurs type AB dans un local du type Algeco situé près de l'entrée,
- d'un canon à eau situé à proximité du broyeur,

minimale de 1 bar pendant 2 heures ;

étude de la mise en place d'un ou de dispositifs auxiliaires de protection ou de méthodes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre). Ces études sont conduites selon la méthodologie explicitée dans la circulaire du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 3.4.6. - Zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 3.4.6.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6.2. - Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 3.4.6.3. - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les zones visées à l'article 3.4.6.1.

Dans les zones visées à l'article 3.4.6.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 3.4.6.1. comme présentant des risques « d'incendie » ou « d'atmosphères explosives » ;
- l'interdiction de mélanger des produits chimiquement actifs dans le local de produits dangereux ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones des installations visées à l'article 3.4.6.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux

Article 3.4.8. - Consignes d'exploitation

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 3.4.10. - Prévention de la légionellose au niveau des tours aéroréfrigérantes

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont interdits.

ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECUS

ARTICLE 4.1 - CARACTERISATION DES DECHETS ADMIS

De façon plus générale, tous les déchets définis comme dangereux, au sens de la nomenclature du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, ne peuvent être acceptés dans l'établissement.

- une surface bétonnée de 1 000 m² environ comprenant une aire pour la réception des déchets verts, une aire de dépôt pour le broyage et une aire de réception de caisson de broyat

L'installation de broyage comprendra les aménagements suivants :

- un système de traitement des eaux de ruissellement interne décrit à l'article 3.
- une aire bétonnée de 7 500 m² environ
- une zone de dépôt de caisson
- les voies de circulation avec rampe d'accès au quai et aires de manœuvre
- un local pour les déchets ménagers spéciaux
- des bornes d'apport volontaire
- neuf quais de déchargement équipés de butte-roue et de barrières basculantes, répartis en deux plate-formes
- un pont bascule commun avec le quai de transfert
- une clôture périphérique d'une hauteur minimum de 2 m
- un bureau pour le gardiennage et le contrôle des pesées, et local de rangement du matériel, avec sanitaires communs avec le quai de transfert

La déchetterie comprendra les installations suivantes :

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTION ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET L'AMENAGEMENT DE LA DECHETTERIE ET DE L'AIRE DE BROYAGE

La déchetterie est ouverte aux particuliers des communes de FREJUS et SAINT-RAPHAËL, sachant qu'une autre déchetterie est implantée à FREJUS. Concernant les déchets verts, elle est ouverte aux particuliers et aux professionnels en provenance de la seule commune de SAINT-RAPHAËL.

ARTICLE 4.2 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

- d'un local pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) permettra de réceptionner : piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires...
 - de bornes d'apport volontaire permettant de déposer : le verre, les emballages, les textiles, les journaux et revues,
 - d'un conteneur de réception des huiles de vidanges,
- Sont également autorisées l'exploitation :
- les encombrants, les déchets verts, les déchets inertes, le bois, les métaux et cartons dans les bennes de réception,
- Au niveau de la déchetterie seront admis les déchets suivants :

1. L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

2. Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

3. L'espace réservé au broyage sera entouré d'une clôture de 4 m de haut.

4. La clôture doit être doublée d'un aménagement paysager dans les zones de visibilité.

5. Les voies de circulation sont revêtues d'un matériau suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

6. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.1 du présent arrêté.

1) L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommée désignée par l'exploitant.

2) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

3) Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

4) Les déchets apportés par les entreprises feront l'objet d'une acceptation préalable.

5) Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, des observations s'il y a lieu.

6) Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'installation d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Ces données sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - AMÉNAGEMENT

- un broyeur de 250 kW
- une clôture de 4 m de haut.

7) L'établissement doit être tenu en état de dératation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an

8) La réception des déchets :

La déchetterie sera ouverte au public de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au samedi et de 08h00 à 12h00 le dimanche.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger. Ils ne doivent en aucun cas être stockés sur le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

9) Les rejets aqueux font l'objet de la surveillance définie à l'article 3. Les ouvrages de traitement devront être **régulièrement entretenus et vidangés** de toutes les matières qui s'y sont déposées. Le sable des filtres sera remis en état périodiquement et remplacé en tant que de besoin.

10) Traitements particuliers : Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étalement. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prêtreatment ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

11) Evacuation des encombrants matériels ou produits au niveau de la déchetterie : Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 8.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7.2 - TRAITEMENT DES CUVES

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 6).

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du point 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REELEMNTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8.5

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-RAPHAEL et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-RAPHAEL. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN,
Le Maire de SAINT-RAPHAEL,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 13 JUIN 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jérôme GUILTON